ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2017-004

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013,

Considérant le caractère résidentiel et touristique de certaines rues de la Ville d'Héricy,

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des promeneurs et de gérer la circulation et le stationnement de l'ensemble des véhicules,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté prend effet le mercredi 5 juillet 2017.

ARTICLE 2:

Le chemin de Champagne est déclaré en double sens du chemin des Manœuvres à l'angle de la rue de Champagne et de la ruelle aux Anes.

ARTICLE 3:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux cotés des accotements et sur la chaussée de l'angle du chemin de Champagne et du chemin des Manœuvres au carrefour de la rue de Champagne et de la ruelle aux Anes.

ARTICLE 4:

Le chemin de Champagne est déclaré à sens unique entre le chemin des Manœuvres et la ruelle des Bois. En conséquence, la circulation sera autorisée du chemin des Manœuvres vers la ruelle des bois.

ARTICLE 5:

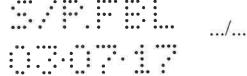
Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux cotés des accotements et sur la chaussée, du carrefour du chemin des manœuvres et du chemin de Champagne à la ruelle des Bois.

ARTICLE 6:

Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux cotés des accotements et de la chaussée, de la ruelle aux Anes de l'angle de celle-ci et de la ruelle des Bois jusqu'au carrefour de la rue de Champagne et du chemin de Champagne.

ARTICLE 7:

La ruelle aux bois est déclarée en double sens de la ruelle aux Anes au chemin de Champagne.



ARRÊTÉ DU MAIRE (Suite 1)

ARTICLE 8:

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 9:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 10:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Melun

ARTICLE 11:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau,
- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le Maire de la commune de Vulaines sur Seine,
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.
- SMICTOM de Veneux-les-Sablons
- POMPIERS de Vulaines-sur-seine

Héricy, le 29 juin 217 Madame le Maire

Sylvie BOUCHET BELLECOURT



